



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le onzième jour du mois de janvier deux mille vingt et un (11 janvier 2021) à 17h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2021 AMENDANT LES RÈGLEMENTS DES ANNÉES 2008 À 2020 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-01-028

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la municipalité de Batiscan. En conséquence, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur ce règlement et s'abstient également de voter ou de tenter d'influencer le vote à 17h30.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU que le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière indexant ces dits montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019 et 237-2020 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019 et le règlement numéro 237-2020, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 18 juin 2020, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'entre la période du 7 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'une (1) copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-108 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame, Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 256-2021, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement 223-2019 et le règlement numéro 237-2020 concernant la



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 256-2021, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016 le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019 et le règlement numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 4 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.

L'article 4 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.

L'article 4 du règlement numéro 237-2020 est, à compter du 1^{er} janvier 2021, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2021, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

L'article 7.1 du règlement numéro # 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 5 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019

L'article 5 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.

L'article 5 du règlement numéro 237-2020 est, à compter du 1^{er} janvier 2021, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2021, le droit payable est de 1,16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 105-2008, le règlement antérieur numéro 159-2013, le règlement antérieur numéro 176-2014, le règlement antérieur numéro 186-2016, le règlement antérieur numéro 201-2017, le règlement antérieur numéro 205-2018, le règlement antérieur numéro 223-2019 et le règlement antérieur numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, du règlement antérieur numéro 223-2019 et du règlement antérieur numéro 237-2020 relatif au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, règlement antérieur numéro 223-2019 et du règlement numéro 237-2020. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à la majorité
à Batiscan
ce 11 janvier 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 5
Nombre de voix ABSTENUE : 1
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à la majorité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 7 décembre 2020.
Dépôt du projet de règlement: 7 décembre 2020.
Adoption du règlement : 11 janvier 2021.
Avis public et publication du règlement: 13 janvier 2021.
Entrée en vigueur du règlement: 13 janvier 2021.
Amendement des règlements antérieurs numéros 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018 et 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.